

NOTE DE LECTURE

JUROVICS Yann
Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité
Paris, LGDJ, 2002, 526 p.
(Bibliothèque de droit international et européen)

par
David Boyle

Face à une multiplicité de définitions du crime contre l'humanité, Yann Jurovics tente d'en dégager les éléments constitutifs en s'attachant à sauvegarder la spécificité de la notion de crime contre l'humanité par rapport aux autres crimes internationaux. L'auteur définit cette spécificité comme "*une négation de l'appartenance ultime à l'humanité*" (p. 15). Logiquement, partant d'un tel postulat, il conclut que le génocide est une forme "*spéciale*" de crime contre l'humanité dont la finalité est de *détruire* un groupe humain (p. 276). Se fondant sur une analyse approfondie des textes définissant les crimes contre l'humanité – tant internationaux qu'internes –, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, Yann Jurovics esquisse une définition, à première vue assez anodine, selon laquelle : "*le crime contre l'humanité recouvre un acte inhumain au service d'un plan criminel visant à attaquer de façon massive ou systématique une population civile*".

L'ouvrage est consacré à l'affinement des éléments constitutifs qui découlent de cette définition, à travers la réponse à quatre questions (qui correspondent aux quatre Titres du travail) : "*quels sont les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, qui en sont les victimes, quel est le cadre de ce crime et quels en sont les responsables ?*". Cette approche lui permet de mettre en exergue la double nature du crime contre l'humanité : un acte criminel individuel qui s'insère dans un cadre collectif (p. 17). L'auteur exclut toute analyse du régime du crime, pour le motif que celui-ci n'est pas spécifique au crime contre l'humanité (p. 16). Si cette approche peut sembler partielle, il ne faut pas oublier que l'ouvrage est tiré d'une thèse de droit international, alors que l'étude du régime du crime aurait entraîné l'auteur sur le terrain du droit et de la procédure pénaux.

*
* *

Le travail de Yann Jurovics représente une somme importante de recherches, s'étendant des travaux préparatoires des textes internationaux à la doctrine en passant par la jurisprudence et les dispositions conventionnelles et légales. Pourtant, il ne s'agit pas d'un simple travail neutre visant à dégager une définition commune et incontestable de ces sources. Ce serait une tâche impossible, d'ailleurs, compte tenu des contradictions entre les différentes définitions. La démarche de Yann Jurovics n'est pas seulement juridique, mais aussi historique et philosophique (p. 14). Il propose une définition *engagée* du crime contre l'humanité – et au passage, du génocide – dressée sur mesure pour préserver la spécificité, telle qu'il la conçoit, de certains crimes du passé, au nom de la réalité mais aussi au nom des victimes.

Cette volonté restrictive ne correspond pas toujours à l'évolution récente de ces notions en droit international pénal, et écarte certains lieux communs relatifs à la qualification politique ou émotive des crimes du passé : regard nuancé sur la situation des "résistants" en droit français (pp. 174-180) ; refus de la qualification des crimes des Khmers rouges d'*autogénocide* (pp. 169-170). L'auteur n'hésite pas à critiquer, d'ailleurs, certaines dérives des Tribunaux pénaux internationaux (TPI), dont les décisions renvoient parfois à des décisions nationales qui dénaturent la spécificité du crime, choisies "*non de façon exhaustive mais directive, uniquement afin de soutenir les opinions déjà formées par des juges*" (p. 12). Il discerne avec raison, dans cette démarche, une tendance des tribunaux à privilégier l'efficacité de la répression sur la cohérence de l'incrimination.

L'analyse des actes constitutifs du crime contre l'humanité (Partie I, Titre I) offre une grille de qualification cohérente en distinguant entre les actes inhumains de par leur gravité - *murder type* -, et des *persécutions* de "moindre gravité", mais qui sont inhumains du fait de leur nature discriminatoire. La section relative à la responsabilité individuelle (Partie II, Titre I) est très fournie, même si son utilité pratique est quelque peu limitée par une distinction entre "complicité" et "complot" qui ne semble pas recouper de façon évidente les formes de responsabilité reconnues par les tribunaux internationaux, à savoir les crimes "non-réalisés" autonomes, la contribution (en tant que co-auteur ou complice) et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

C'est dans sa conception de l'élément moral (ou intentionnel) du crime contre l'humanité et du génocide que Yann Jurovics se distingue le plus par rapport à la jurisprudence récente en la matière. D'une part, il affirme que les crimes contre l'humanité doivent être commis en application d'une politique (Partie II, Titre I). Cette position n'a rien de critiquable. Certes, l'absence d'une telle exigence formelle dans les statuts des TPI les a conduit à l'écartier des éléments constitutifs du crime, pour n'y voir qu'un élément de preuve (cf. l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire "Foca", 12 juin 2002, § 98). Mais le statut de la CPI spécifie que les crimes contre l'humanité sont commis dans "la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation" (art. 7 § 2 SCPI).

En revanche, Yann Jurovics maintient, également, que la spécificité de ces crimes ne peut être protégée qu'en exigeant une *intention discriminatoire* pour tous ces crimes (Partie I, Titre II, notamment pp. 125-153), alors que seules les *persécutions* sont soumises à une telle exigence en droit international pénal positif. Cette conception le conduit à remettre en question la qualification de certains actes comme crimes contre l'humanité, tels les attaques "aveugles", les expulsions et transferts forcés de population, le colonialisme, le terrorisme, le trafic international des stupéfiants et les atteintes graves à l'environnement ou les biens de l'humanité (pp. 209-225). Certes, la doctrine est divisée sur l'inclusion de ces actes. Mais, en vertu de cette théorie, l'auteur exclut également certaines politiques idéologiques, comme l'interdiction *générale* de la pratique religieuse, qu'il affirme ne pas relever d'une volonté de *discrimination* dans la mesure où elles touchent *l'ensemble* de la population. Or, même en admettant l'exigence d'une intention discriminatoire, il semble évident que ce genre d'interdiction globale relève d'une discrimination pour motif idéologique ou politique entre croyants et non-croyants.

L'auteur exige, de surcroît, pour tout crime contre l'humanité, la preuve d'un *mobile* discriminatoire qui *coïncide* avec l'appartenance de la victime. Certes, il en sera ainsi dans la plupart des cas, mais cela ne veut pas dire que l'existence d'un mobile concordant est un élément constitutif du crime. En effet, la jurisprudence récente des TPI exclut de la qualification des crimes internationaux toute question du mobile (cf. l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Jelusic*, 5 juillet 2001, § 49). Pour reprendre l'exemple précédent, selon son hypothèse, la persécution de groupes *religieux* pour un mobile *idéologique* ne relèverait pas du crime contre l'humanité. Il s'agit, selon l'auteur, de "prendre garde que la notion ne se dilue dans une médiatisation cédant à la seule apparence du crime, sans se soucier d'établir l'existence du mobile discriminatoire correspondant" (p. 154). Mais il admet lui-même que la preuve d'un mobile discriminatoire concordant sera extrêmement difficile dans la plupart des cas. Cette théorie entraîne, alors, l'auteur dans la recherche paradoxale d'un *mobile constructif* ou *objectif* qui risque de confondre plus d'un pénaliste (pp. 159-167). Or, il est possible de protéger cette spécificité du crime sans recourir à la notion de mobile objectif, en recherchant *l'intention subjective* du criminel, comme le font les TPI.

Quoi que l'on puisse penser du bien-fondé de la définition restrictive adoptée par l'auteur, sa démarche, dont le point de départ semble être la volonté de mettre en exergue la nature unique du génocide juif (voir, à titre d'exemple, pp. 163-164), appelle deux constats. D'une part, l'agencement du texte privilégie parfois la doctrine allant dans le sens de sa thèse aux dépens d'une analyse rigoureuse des sources contraires. Certes, ces dernières sont généralement incluses dans l'ouvrage, mais il faut les chercher dans les notes de bas de page, et leur critique n'est pas toujours très convaincante (à titre d'exemple, voir : l'analyse du génocide "partiel", notamment p. 299, où l'auteur tire argument d'une citation sélective du Jugement du TPIY dans l'Affaire *Jelusic* qui en fausse le sens ; et p. 169, note 114, où on découvre que l'exclusion, dans le texte, de toute qualification de génocide en ce qui concerne les crimes des Khmers rouges ne concerne, en réalité, que la persécution de leurs "concitoyens" khmers, sans se prononcer sur l'extermination des minorités nationales au Cambodge). D'autre part, sa conception restrictive du crime contre l'humanité et du génocide oblige Yann Jurovics à admettre un certain nombre d'entorses à son schéma théorique afin d'adopter une qualification appropriée face à

certaines catégories de victimes, tels les "congénères emportés dans le crime" et les "opposants à la politique criminelle" (pp. 167-173). Or, une définition moins stricte, et plus conforme aux principes généraux du droit pénal, n'exigeant pas de mobile concordant, permettrait d'englober ces cas spécifiques sans forcément conduire à la disparition des spécificités du crime contre l'humanité.

Ces constats ne nuisent pas, cependant, à la grande qualité d'ensemble de l'analyse du crime contre l'humanité accomplie par Yann Jurovics dans cet ouvrage, qui demeure, par ailleurs, tout à fait convaincante. Son choix de circonscrire la définition du crime par référence à une approche à la fois théorique et très détaillée de ses éléments constitutifs, alimentera utilement le débat sur la nature et la spécificité des crimes internationaux.

* * *